

Arrêt

n° 58 992 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 25 mai 2009, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 26 février 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Cette décision vous a été notifiée à la date du 2 mars 2010.

Le 29 mars 2010, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 16 juin 2010, le CCE a confirmé par son arrêt 44921 (affaire 52 058/V) la décision prise par le Commissariat général.

Le 12 juillet 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez un acte de décès au nom de (S.G), daté du 1er juin 2010 et une lettre de votre tante du 8 juillet 2010.

Vous déclarez être toujours recherché au Niger par votre ancien maître et précisez qu'après votre fuite, ce dernier a continué à menacer votre tante et son mari qui vous ont aidé à quitter le pays et que suite aux tortures infligées au mari de votre tante, ce dernier est décédé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces de la part de la personne pour qui vous avez été esclave.

Il résulte de l'analyse de votre dossier que les faits à la base de votre première demande, à savoir, votre condition d'esclave, ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (l'acte de décès et la lettre de votre tante) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit et de modifier la première décision prise par le CGRA, confirmée par le CCE.

Pour ce qui est du nouvel élément déposé dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, à savoir l'acte de décès du dénommé (S.G), qui serait le mari de votre tante paternelle, le CGRA relève que ce document se limite à constater le décès du dénommé (S.G) le 8 mai 2010 à 9h15, sans aucune autre précision quant à la cause de la mort ni détail sur les circonstances exactes de son décès, circonstances qui seraient en rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile. Dès lors, ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. De plus, vous déclarez, lors de votre audition au CGRA (page 2) avoir reçu cet acte de décès en mars 2010 et avoir appris le décès du mari de votre tante en février 2010, alors que sur l'acte de décès que vous présentez il est mentionné que le dénommé (S.G) est décédé le 8 mai 2010, ce qui est invraisemblable.

Quant à la lettre de votre tante, il s'agit d'une correspondance privée qui n'offre pas de garantie de fiabilité suffisante. Elle ne peut, à elle seule, prouver les faits invoqués et restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez évoqués lors de votre première demande sans y apporter des éléments de preuve permettant d'expliquer les incohérences et invraisemblance relevées dans les décisions du 26 février et 16 juin 2010.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Pour ce qui est de l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y

ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna.

Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mamadou Ganda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays. Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour 3 présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir informations jointes à votre dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante estime que la décision « viole le prescrit des articles premiers A de la Convention de juillet 1951 sur les Réfugiés et Apatrides, les articles 48.3, 48.4 et 62 de la loi du 15 12 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation malgré ces dernières, violation de l'article 3 de la CEDH ; violation de l'article 23 Constitution,».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil « *de lui accorder le statut de réfugié et à défaut de lui faire bénéficier de la protection internationale telle que définie dans les divers instruments nationaux ou internationaux* ».

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 23 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5. Nouvelles pièces

En annexe à sa requête, le requérant joint un courrier daté du 19.12.2010. A l'audience, la partie requérante dépose quatre attestations médicales.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 44 921 du Conseil du 16 juin 2010 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « *les déclarations du requérant ne présentent ni une cohérence, ni*

une consistance telles qu'elles suffisent à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus » (décision, pt 4.12, page 6).

A l'appui de sa seconde demande, le requérant avance deux documents ; un acte de décès au nom de (S.G), daté du 1^{er} juin 2010, une lettre de sa tante du 8 juillet 2010.

Dans la décision attaquée, le commissaire adjoint expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante rappelle qu'elle est issue de parents esclaves qui sont toujours dans cet état. Elle considère, en substance, que le dépôt de nouveaux éléments aurait du attirer l'attention de la partie défenderesse pour qu'elle se *penche davantage sur ses anciennes déclarations, comparer les deux et faire vérifier ces dernières à la lumière de celles présentées dans cette deuxième requête*. Elle rappelle qu'en ce qui concerne l'imprécision sur le nom de l'épouse de son maître, il est *d'usage dans pas mal de familles africaines de ne connaître le nom de la patronne que sous son nom de Maman*. Elle considère qu'elle a démontré à suffisance qu'elle vient d'une région où les pratiques de l'esclavage sont encore fort présentes et considère dès lors qu'elle rentre dans les conditions susceptibles de permettre qu'elle jouisse du statut de réfugié où qu'elle bénéficie à ce titre d'une protection internationale. Elle considère que si la partie défenderesse a des doutes qu'elle est réellement un esclave, elle aurait dû mener des investigations complémentaires pour s'assurer de cet état ou de celui des membres de sa famille.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement constater que les pièces présentées dans le cadre de cette deuxième demande ne permettraient pas à elles seules de modifier la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile. Ainsi, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acte de décès au nom de (S.G), daté du 1^{er} juin 2010, fait le constat du décès du mari de la tante du requérant, sans toutefois apporter la moindre information sur les circonstances et causes de ce décès et leur éventuel lien avec les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les propos du requérant relatifs d'une part aux circonstances de décès de (S.G) et d'autre part, à la manière dont il est entré en possession de ce document, sont invraisemblables et contradictoires. En effet, il est totalement invraisemblable que le requérant déclare avoir appris le décès du mari de sa tante en février 2010 et être entré en possession de l'acte de décès en mars 2010, alors que la date indiquée sur l'acte de décès et dans la lettre de sa tante est celle du 8 mai 2010. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'expliquer l'origine de ses contradictions et invraisemblances à propos de la date de décès du mari de sa tante.

Quant à la deuxième pièce déposée par le requérant, à savoir la lettre de sa tante, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il s'agissait là d'une correspondance privée qui n'offre pas de garantie de fiabilité suffisante et qu'en tout état de cause, elle n'était pas à même de restaurer la crédibilité lui faisant défaut. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, aucun élément qui aurait dû, comme semble le suggérer la partie requérante dans sa requête, pousser la partie défenderesse à *mener des investigations complémentaires sur base des éléments présentés dans cette lettre*.

Dans sa requête, la partie requérante estime que *« le dépôt de nouveaux éléments aurait du attirer l'attention du CGRA pour se pencher davantage sur ses anciennes déclarations, comparer les deux et faire vérifier ces dernières à la lumière de celles présentées dans cette deuxième requête »*. Le Conseil rappelle que les documents que le requérant produit ne sont pas de nature à expliquer le manque de

crédibilité qui entache ses dires. Le courrier daté du 19.12.2010 joint par le requérant à sa requête n'est pas de nature à renverser l'analyse qui précède. Il ne contient aucun élément qui explique le manque de crédibilité qui entache ses dires. Dès lors que les faits que le requérant allègue n'ont pas été jugés établis lors de la première demande d'asile de celui-ci, il convient d'apprécier, lors de l'examen de la seconde demande d'asile fondée sur les mêmes faits, si les nouveaux éléments apportés possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil, en son arrêt n° 44 921 du 16 juin 2010 a rejeté la demande de protection internationale. Le Conseil estime que les éléments apportés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à conduire à la prise d'une autre décision.

Les attestations médicales déposées par le requérant à l'audience attestent notamment de l'existence d'un stress post-traumatique chez le requérant ainsi que différents troubles d'ordre physique et mentionnent notamment que le requérant relate avoir été esclave et avoir fait l'objet de brutalités au Niger. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'**expertise médicale ou psychologique** d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles.

Partant, le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Ce constat n'est en rien éterné par les considérations développées en termes de requête.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET